



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## victimes du STO

Question écrite n° 49592

### Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication des rescapés des camps nazis du travail forcé de se voir reconnaître le titre de « victimes de la déportation du travail ». Alors qu'un statut a été voté en faveur des 600 000 Français requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne, par la loi du 14 mai 1951, leur reconnaissant la qualité de victimes de guerre, aucune appellation officielle ne leur a encore été accordée. Au moment où le Parlement allemand vient de voter la création d'une fondation pour l'indemnisation des travailleurs forcés au nazisme, il souhaiterait savoir dans quels délais le Gouvernement français envisage de mettre en place, comme il s'y était engagé, la commission d'historiens chargée d'examiner les documents d'archives et témoignages pour établir enfin que les requis du STO méritent bien le titre de « victimes de la déportation du travail ».

### Texte de la réponse

Dans la législation française, les termes de « déportation » et de « déporté » ont acquis une signification particulière et restrictive. Ils désignent le système concentrationnaire conçu par les nazis pour éliminer leurs adversaires et les populations dont ils voulaient la disparition totale. Cette expérience historique constituant l'un des plus graves crimes contre l'humanité, elle ne doit pas pouvoir être confondue, ne serait-ce que par l'emploi incorrect d'une terminologie, avec aucune autre situation. La condamnation et la réprobation morale dont elle est l'objet doivent demeurer incontestables. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a jugé que ces termes ne pouvaient être employés par l'association regroupant les Français qui, requis au titre du « service du travail obligatoire » (STO), ont été envoyés en Allemagne pour y être contraints de travailler. Dans un arrêt rendu en assemblée plénière le 10 février 1992, elle a confirmé sa jurisprudence antérieure et déclaré que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi, pouvaient se prévaloir du titre de déporté ». En raison de cette position qui a été celle de tous les gouvernements depuis la Libération, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'entend pas modifier l'appellation des STO. Toutefois, cette approche juridique ne saurait à elle seule résumer la situation historique du « service du travail obligatoire ». Celle-ci découle de la politique de collaboration imposée par les autorités de Vichy, qui a contraint 640 000 Français à travailler pour l'ennemi dans les usines allemandes, dans des conditions le plus souvent très rigoureuses et périlleuses. C'est la reconnaissance de cette violence qui leur a été faite que réclament, en réalité, les anciens requis du STO ; le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, entend répondre à cette attente. C'est pourquoi il a confié à l'université de Caen l'organisation d'un colloque scientifique, qui se tiendra en novembre 2001, avec les associations d'anciens requis. Le travail de recherche historique qui est en cours permettra de réunir une documentation historique exhaustive et sans équivalent à ce jour sur cet aspect très méconnu de la Seconde Guerre mondiale. Ce colloque permettra ainsi de rendre justice à ceux qui en ont été les victimes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-André Wiltzer](#)

**Circonscription** : Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49592

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 juillet 2000, page 4440

**Réponse publiée le** : 18 septembre 2000, page 5368